

Zeitschrift:	Revue historique vaudoise
Herausgeber:	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band:	118 (2010)
Artikel:	Le ministère public vaudois à la veille de l'introduction du code de procédure pénale Suisse
Autor:	Mermoud, Éric
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-847047

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Eric Mermoud

LE MINISTÈRE PUBLIC VAUDOIS À LA VEILLE DE L'INTRODUCTION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE SUISSE

À la veille de l'entrée en vigueur de la procédure pénale fédérale au 1^{er} janvier 2011¹, le monde judiciaire vaudois se prépare à de profonds changements. L'un d'eux est la réforme du Ministère public ou Parquet. La distinction actuelle entre juge d'instruction, chargé d'instruire l'enquête pénale et de rendre certaines décisions, et procureur, qui veille à l'application de la loi et exerce l'action publique, est sur le point d'être abolie. Leurs fonctions respectives n'en formeront plus qu'une appelée procureur. Celui-ci instruira l'enquête et la soumettra lui-même au tribunal dans les cas qui excéderont sa propre compétence. Ces magistrats seront réunis au sein d'une même entité. L'équipe du Parquet, qui compte 18 personnes, sera intégré à un nouveau Ministère public employant un peu plus de 200 collaborateurs, dont environ 120 viendront de l'actuelle instruction pénale. Autant dire que sa façon de travailler s'en trouvera radicalement modifiée. L'objet de cet article est de jeter un regard sur le Parquet vaudois et son fonctionnement à la veille de la réforme et de sa transformation.

Le procureur vaudois intervient peu au cours de l'enquête qui est le domaine du juge d'instruction. C'est ce dernier qui l'ouvre, la dirige et la clôture. Le Ministère public agit comme partie au même titre qu'une autre. Il peut consulter le dossier, est appelé à donner son préavis dans certains cas et peut faire recours. Il ne rend en revanche aucune décision et ne participe pas, sauf exception, aux opérations de l'enquête. Certes, il est autorisé à recevoir, cas échéant, les plaintes et les dénonciations, mais il les transmet ensuite au juge d'instruction. Le Code de procédure pénale lui octroie en cas d'urgence des compétences appartenant normalement à ce dernier, comme celle de décerner un mandat d'arrêt. En pratique toutefois, ces compétences ne sont pas utilisées. Le Procureur général a le droit de mettre fin à la procédure, pour des raisons d'opportunité, par une ordonnance de classement. Cette faculté n'a cependant été utilisée que de façon très restreinte, essentiellement avant l'introduction, et pour pallier son absence,

¹ Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP) du 5 octobre 2007 (FF 2007 6583).

de la disposition du Code pénal permettant de renoncer à poursuivre une personne atteinte par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée. Lorsque le juge d'instruction estime que son enquête est terminée, ou qu'elle n'a pas lieu d'être, il rend une décision sous forme d'ordonnance: refus de suivre, non-lieu, condamnation ou renvoi devant un tribunal. Il rédige l'acte d'accusation, sauf dans les cas relevant d'un tribunal criminel, compétent lorsque la peine paraît devoir dépasser douze ans ou que le crime est imprescriptible. C'est alors le procureur qui établit un projet à l'attention du Tribunal d'accusation, qui le reprend, en général sans le modifier, pour rendre un arrêt de renvoi en tribunal criminel.

Les décisions des juges d'instruction, comme celles des juges d'application des peines, des tribunaux d'arrondissement et des préfets, sont transmises avec le dossier de la cause au Ministère public, ce qui lui donne une vision d'ensemble de la pratique dans le Canton. Ces décisions sont nombreuses, soit quelque 18 000 par année. À l'exception des ordonnances de renvoi, il revient au procureur de rendre ces décisions exécutoires s'il les approuve. Dans le cas contraire, il peut, selon la procédure applicable à chaque type de décision, demander un complément d'enquête, faire opposition, recourir ou faire appel. Cela lui permet de soumettre le dossier à une instance supérieure pour lui demander de rendre une sentence différente. Son droit de recours s'étend aux arrêts rendus par le Tribunal cantonal qu'il peut contester devant le Tribunal fédéral. Le procureur vaudois joue ainsi son rôle au moyen de sa capacité à convaincre d'autres magistrats. Dépourvu de pouvoir décisionnel, son succès dépend largement de la qualité de ses arguments.

Aux termes de la loi, le procureur intervient obligatoirement au procès dans les causes criminelles, une dizaine de cas au plus par année, et facultativement dans les autres. En 2009, il a pris part à quelque 220 affaires, ce qui représente un dixième de l'ensemble des cas déférés à une autorité de jugement. La décision d'intervenir est en général prise à réception de l'ordonnance de renvoi. Cette dernière est un acte d'accusation; il n'est pas motivé et indique notamment le nom et la définition des infractions reprochées, ainsi que les faits incriminés. Après examen du dossier, le Procureur général décide de l'intervention et l'attribue à un membre du Parquet. Les crimes et délits justifiant la présence d'un procureur aux débats peuvent être de toute nature. Les interventions ont toutefois principalement lieu, en ordre décroissant, dans des cas d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, contre le patrimoine, contre l'intégrité sexuelle, à la loi fédérale sur les stupéfiants et à celles sur la circulation routière. Le critère principal qui préside au choix de l'intervention est la gravité de l'affaire qui ressort de la loi, qui sanctionne plus sévèrement certaines infractions que d'autres, et des circonstances concrètes de chaque cas. Sa complexité, en fait ou en droit, son caractère

public ou encore les mauvais antécédents d'un accusé participent également à la décision. Il en va de même des raisons de politique pénale, comme la volonté de mettre un frein à un type d'infraction en recrudescence. Pendant longtemps, les homicides par négligence conduisaient dans la règle à la présence d'un procureur lors de débats. Ce n'est plus systématiquement le cas aujourd'hui pour les accidents de la route. En revanche, ça l'est encore pour les accidents de chantier ou les erreurs médicales qui sont souvent des affaires complexes.

Exception faite des cas relativement rares où le huis clos s'impose, les audiences pénales sont publiques. Cette publicité assure la transparence de la justice en soumettant son fonctionnement au regard de tous. Sauf pour quelques affaires qui défrayent la chronique et suscitent l'intérêt général, il est rare de voir des personnes qui ne sont pas concernées par la procédure assister aux débats. Il arrive que des enseignants y emmènent leurs élèves à des fins didactiques. Le plus souvent toutefois, les places réservées au public dans la salle demeurent inoccupées, à l'exception d'un ou deux chroniqueurs judiciaires habitués. Le Parquet informe en effet chaque mois la presse de ses interventions. Une liste des audiences, comportant notamment le nom des accusés et les infractions qui leur sont reprochées, est transmise aux journalistes intéressés. Il est d'usage qu'ils téléphonent ensuite au procureur concerné s'ils souhaitent avoir davantage de renseignements. Selon les affaires, les contacts avec les journalistes avant, pendant et après l'audience peuvent être nombreux. La communication avec les médias fait donc partie intégrante du cahier des charges du magistrat, avec les bonnes et les mauvaises expériences inhérentes à cet exercice. Par la force des choses, le compte rendu des débats ne peut être qu'un résumé, ce qui gomme les nuances, fait abstraction de certains éléments ou donne trop d'importance à d'autres.

La procédure actuelle implique que le procureur, à l'instar du tribunal, n'a pas rencontré l'accusé avant l'audience, à moins de l'avoir croisé dans un autre dossier. Il en va de même des plaignants et des témoins. Il ne connaît leurs déclarations qu'à travers les procès-verbaux dressés par la police et le Juge d'instruction. Ces documents retranscrivent en général assez fidèlement la version de chacun. Ils ne peuvent toutefois pas remplacer les explications données de vive voix en audience. Il n'est pas rare que des éléments importants du dossier apparaissent sous un angle sensiblement différent au fil des questions posées par les intervenants. Cela impose à tous les plaideurs, et en particulier au procureur, une certaine capacité d'adaptation et d'improvisation. Une préparation minutieuse du dossier, qui est toujours de mise, ne permet pas d'anticiper tout ce qui va se passer. Les questions que l'on souhaite poser aux personnes interrogées ne peuvent donc être préparées qu'en partie. Il en va de même pour le réquisitoire qui doit

prendre en compte les changements intervenus au cours des débats. Cela est d'autant plus vrai que le renvoi et le jugement n'obéissent pas aux mêmes règles : le premier s'impose si la culpabilité d'un prévenu apparaît vraisemblable ou simplement possible, alors qu'au stade du second, le doute doit profiter à l'accusé.

Le procureur est libre de soutenir ou au contraire de s'écartez de la vision du dossier du juge d'instruction. Il n'est pas tenu d'adhérer aux faits et au droit retenus par l'acte d'accusation. Il peut, selon les cas, soit abandonner soit demander l'aggravation d'une accusation. Le réquisitoire, toujours oral, n'obéit pas à des règles précises. Certains l'écrivent totalement ou en partie, d'autres se contentent d'un plan ou de quelques lignes. Sur le fond, le procureur se prononce sur les faits, le droit, la culpabilité et propose une décision au tribunal. Si les faits sont parfois difficiles à établir, il en va de même pour le droit. Certaines dispositions du Code pénal, que l'on pourrait croire sans équivoque, se révèlent à l'usage peu claires, mal adaptées voire difficilement applicables, en dépit de la jurisprudence et de la doctrine existant à leur sujet. Sur la forme, tous les styles sont possibles. La mode n'est cependant pas aux discours longs et enflammés. Les tribunaux vaudois ont une préférence très nette pour les réquisitoires concis et utiles. Les cris les fatiguent, alors que le ton de la conversation les intéresse. Pour conserver la confiance du tribunal, le représentant du Parquet ne soutiendra pas un raisonnement auquel il ne croit pas lui-même. La position de l'accusation à cet égard n'est pas tout à fait la même que celle de la défense. L'avocat présente les faits et le droit sous l'angle le plus favorable à la cause de son client, parfois de façon très extensive. On attend en revanche du procureur qu'il s'en tienne à la version la plus objective possible. La liberté dont il jouit a cette conséquence qu'il est totalement responsable de sa position. Il s'exprime en son nom et s'expose directement à la critique, contrairement à l'avocat qui prend la parole au nom de son client. De fait, aussitôt prononcé, le réquisitoire fera l'objet des observations de la défense qui le prendra comme référence, généralement pour le contredire.

Déterminer la quotité d'une peine est une étape difficile. Sa fixation procède d'une alchimie complexe. Le code pénal pose le principe selon lequel le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur en prenant en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Il ajoute que la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures². Il prévoit également des circonstances atténuantes ou aggravantes et

indique pour chaque infraction le ou les genres de peine ainsi que la quotité minimum et maximum. Ainsi, un viol sera sanctionné par une peine privative de liberté de un à dix ans. Comme on peut le constater, la fourchette est plutôt large. Au fil du temps, la pratique a posé des jalons. Le principe est celui de l'individualisation de la peine. Toutefois, bien que la comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents soit jugée délicate compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, il n'en demeure pas moins qu'elle permet d'établir une sorte d'échelle. Pour les infractions dites de masse, comme celles concernant la circulation routière, il existe des recommandations qui proposent des barèmes afin que les sanctions pour des cas semblables soient partout du même ordre de grandeur. Les autorités de recours ne revoient la quotité de la peine décidée par les tribunaux de première instance que si elle est arbitrairement clémence ou sévère. C'est donc un domaine où l'appréciation de chaque magistrat joue un rôle important.

S'agissant de la liberté du procureur, on relève que celui-ci est totalement indépendant du pouvoir politique. Le Conseil d'État, auquel le Ministère public est rattaché administrativement, n'a jamais interféré dans le travail des procureurs. Il n'y a pas d'ingérence dans les affaires judiciaires. Par votation du 27 septembre 2009, les Vaudois ont adopté deux articles constitutionnels confiant l'élection du procureur général au Grand Conseil (alors qu'il était auparavant nommé par le Conseil d'État) et garantissant expressément l'indépendance du Ministère public³. Ces dispositions ont été adoptées de façon préventive afin que les relations entre le Conseil d'État et le Ministère public restent ce qu'elles sont avec l'introduction de la procédure pénale unifiée où le procureur, toujours rattaché au Conseil d'État, aura des fonctions juridictionnelles.

La procédure actuelle présente à la fois des avantages et des inconvénients. Parmi les premiers, le fait que le dossier passe par deux magistrats appartenant à des offices différents permet un double regard qui évite les erreurs. Les échanges de vue qui interviennent parfois au cours de l'instruction peuvent se montrer précieux. Il n'est pas rare qu'à l'occasion d'une affaire particulière, le juge d'instruction prenne contact avec le Ministère public et lui soumette le dossier pour connaître son avis, qu'il est ensuite libre de suivre ou au contraire d'écartier. On a également présenté comme avantage le fait que le juge d'instruction est appelé à instruire à charge et à décharge. Cela sous-entend que ce serait moins le cas du procureur qui représente l'accusation. En réalité, il n'apparaît pas que ce dernier se montrerait moins impartial que le juge d'instruction. L'objectif

² (Note de la p. 214.) Art. 47 CP (RS 311.0).

³ Art. 106 al. 1 lit. e et 125a Cst-VD (RSV 101.01).

d'un magistrat intègre, quelle que soit l'étape à laquelle il intervient, est d'établir les faits et d'appliquer le droit de la façon la plus juste possible.

Si elle a peut-être des avantages, il faut aussi reconnaître que la séparation du juge d'instruction et du procureur a montré ses limites. C'est notamment le cas dans le cadre d'affaires économiques de grande ampleur. Même s'il le connaît peut-être dans les grandes lignes, le procureur ne prend vraiment connaissance du dossier qu'au moment où il lui est remis lors de son renvoi au tribunal. Lorsque l'enquête a duré des années, qu'elle a connu de nombreux développements, que les auditions et les rapports se sont accumulés et que les aspects techniques sont compliqués, la nécessité pour le procureur d'assimiler le tout implique un travail très important. Le délai pour ce faire n'excède pas quelques mois qui ne peuvent jamais être consacrés exclusivement à cette tâche. Le procureur est là manifestement désavantagé par rapport aux avocats de la défense qui sont souvent, quant à eux, immergés dans la procédure pratiquement depuis son ouverture, qui ont pu en suivre progressivement les tenants et aboutissants et qui bénéficient des explications de leurs clients.

D'autres désavantages tiennent au fait que si les procureurs ne sont pas toujours conscients des contraintes de l'enquête, les juges d'instruction ne le sont pas non plus des nécessités de l'audience. Il arrive régulièrement que les procureurs se trouvent confrontés, de même que les tribunaux, à des problèmes dont la source réside dans des choix malheureux faits en amont de la procédure. Certaines erreurs, par exemple dans la qualification juridique des faits, sont susceptibles d'être réparées assez facilement. D'autres ne le peuvent pas. Le juge d'instruction n'étant jamais présent à l'audience de jugement, il se voit épargné les mises en cause parfois virulentes, et pas toujours injustifiées, de son travail et de celui de la police par les parties. Il n'en a des échos que par le biais du jugement dont une copie lui est transmise. Or, ce jugement, du fait de l'oralité des débats, ne retranscrit que partiellement ce qui s'est dit lors de l'audience. Le retour d'information est donc incomplet.

La procédure pénale fédérale, en prévoyant que le même magistrat instruira puis présentera le dossier au tribunal, devrait permettre au futur procureur d'avoir une vision plus complète du dossier. Elle lui imposera de tenir compte à la fois des contraintes de l'enquête et des nécessités des débats. Les procureurs d'aujourd'hui y perdront toutefois une bonne part de ce qui fait leur métier: ils participeront à beaucoup moins d'audiences (la diminution prévue est de deux tiers environ) et passeront plus de temps à instruire et juger des cas bagatelles qu'à plaider des affaires plus importantes au tribunal. Les audiences devraient elles-mêmes changer de visage dès lors que l'instruction aura déjà eu lieu en contradictoire pendant l'enquête. Il semble ainsi qu'au sein du nouveau Ministère public le plaideur va, dans une large mesure, céder la place à un enquêteur.